



# PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement

Montpellier, le 22 juillet 2022

Affaire suivie par : JG  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

## **Arrêté inter-préfectoral n° 2022-07-DRCL-0304 portant autorisation de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Castanet-le-Haut (34) et Murat-sur-Vèbre (81) par la société Ferme éolienne du Cap Estève**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

### **LE PRÉFET DE L'HÉRAULT**

### **LE PRÉFET DU TARN**

- VU** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- VU** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- VU** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016 et DDT 81 du 25 juillet 2017 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du Code forestier ;
- VU** la demande présentée en date du 15 novembre 2019 par la société Ferme éolienne du Cap Estève dont le siège social est au 215, rue Samuel Morse, 34 000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de Cap Estève composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW sur les communes de Castanet-le-Haut et Murat-sur-Vèbre et comprenant une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 61612m<sup>2</sup> pour la construction du parc, pour 6 parcelles sur les communes de Murat-sur-Vèbre, Castanet-le-Haut, Cambon-et-Salvergues ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 26 février 2021 ;
- VU** les compléments fournis en matière de protection des ressources en eau par courriels du 18 février et du 12 mai 2022 ;
- VU** les compléments fournis en matière de défrichement par courriels du 18 février et du 11 mai 2022 ;
- VU** les cartes de l'aléa incendie de forêt dans l'Hérault et le Tarn ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 janvier 2020 ;
- VU** l'autorisation du Ministère des Armées du 14 janvier 2020 ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 avril 2020 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2020 ;

- VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société Ferme éolienne du Cap Estève en février 2021 ;
- VU la décision n°E21000056/34 en date du 11 juin 2021 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 29 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 août 2021 au 23 septembre 2021 inclus sur le territoire des communes i) de Castanet-le-Haut, Cambon-et-Salvergues, Rosis, Saint-Geniès-de-Varensal dans le département de l'Hérault, ii) de Murat-sur-Vèbre et Nages dans le département du Tarn et iii), d'Arnac-sur-Dourdou et Mélagues dans le département de l'Aveyron ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Castanet-le-Haut, Mélagues, Cambon-et-Salvergues et Rosis ;
- VU l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-I-003 du 6 janvier 2022 portant prolongation du délai d'instruction jusqu'au 5 février 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-I-059 du 21 janvier 2022 portant prolongation du délai d'instruction jusqu'au 26 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-0177 du 21 mars 2022 portant prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 juillet 2022 ;
- VU le rapport du 30 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault, dans sa formation « sites et paysages » en date du 12 juillet 2022 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Tarn, dans sa formation « faune sauvage captive » en date du 13 juillet 2022 ;
- VU le projet du présent arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courriel du 13 juillet 2022 ;
- VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 18 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT**, au niveau national, que, face au dérèglement climatique, la France souhaite accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris qui est intervenu consécutivement à la COP21, le 12 décembre 2015, afin de retrouver au plus vite une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre compatible avec l'objectif de maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 2 °C ;

**CONSIDÉRANT** que pour y parvenir, le Plan climat de juillet 2017 donne pour objectif l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. La Stratégie nationale bas carbone précise les grandes orientations pour y arriver. L'énergie a une place prépondérante au regard des enjeux climatiques : en 2016, la consommation d'énergie représentait 74 % des émissions de gaz à effet de serre françaises. C'est pourquoi le respect de cet objectif dépend de la capacité de la France notamment à réaliser des efforts très ambitieux d'efficacité énergétique et de sobriété tout en remplaçant toutes les énergies fossiles par des énergies n'émettant pas de gaz à effet de serre ;

- CONSIDÉRANT** que la loi de transition énergétique pour la croissance verte susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie et à 40 % de la production d'électricité en 2030 ;
- CONSIDÉRANT** que l'énergie éolienne constitue une source d'énergies renouvelables telle que définie à l'article L.211-2 du code de l'énergie ;
- CONSIDÉRANT** que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe les objectifs nationaux, par période de 5 ans, tant en termes de sobriété et d'efficacité énergétique que de développement des énergies renouvelables.
- CONSIDÉRANT** que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) inscrit la France dans une trajectoire qui permettra d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe ainsi le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain ;
- CONSIDÉRANT** que l'atteinte de ces objectifs pour l'éolien terrestre passe par la mobilisation du gisement de vent des territoires et l'addition de chaque nouveau moyen de production ;
- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, la production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par :
- un très faible taux d'émission de CO<sub>2</sub> pour le parc installé en France (12,7 gCO<sub>2</sub>/kWh contre 82 gCO<sub>2</sub>/kWh pour le taux d'émission moyen du mix français) avec l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique : en un an l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et au démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité.
  - sa faible consommation d'espace et la possibilité de démanteler les installations.
  - bien qu'intermittente, elle devient de plus en plus prévisible pour les gestionnaires des réseaux électriques, avec les évolutions des modèles météorologiques et l'utilisation du numérique dans le pilotage des réseaux. En 2018, l'éolien a représenté 5,1 % de la production d'électricité en France avec 28 TWh et une croissance de 15 %
  - au niveau national, une filière de 18 200 emplois pour une puissance raccordée de 15,82 GW en 30 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT**, au niveau régional, que l'Occitanie représente près de 10 % de la puissance raccordée et des emplois, des retombées économiques et fiscales pour les collectivités locales, entre 10 k€ et 12 k€/MW installé soit environ 17 M€ en 2019 pour l'Occitanie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien de Cap Estève permet d'accroître la production d'une énergie renouvelable, conformément aux objectifs affichés, avec une installation d'une puissance maximale de 12 MW correspondant à la production de 27 000 MWh, soit l'équivalent de la consommation domestique hors chauffage de 27 000 personnes ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques énergétiques du parc éolien de Cap Estève contribuent à répondre aux besoins définis dans la PPE ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux des communes de Castanet-le-Haut, Mélagues, Cambon-et-Salvergues et Rosis et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- CONSIDÉRANT** que l'aléa incendie de forêt sur les lieux du projet est faible ;
- CONSIDÉRANT** que la qualité des bois défrichés justifie d'un coefficient 3 pour la surface en cause, en raison du rôle économique, écologique et social particulier des bois concernés par le projet, et d'un coefficient 2 pour les surfaces défrichées pour la compensation environnementale, en raison du rôle économique particulier des bois concernés ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de la Convention européenne du paysage, les politiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception, notamment visuelle, de l'environnement à savoir le paysage ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;
- CONSIDÉRANT** que les impacts résiduels associés au parc éolien de Cap Estève situé sur les communes de Castanet-le-Haut (34) et Murat-sur-Vèbre (81) nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a déposé le 15 novembre 2019 le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien de Cap Estève situé sur les communes de Castanet-le-Haut (34) et Murat-sur-Vèbre (81) ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est mentionné dans la dérogation espèces protégées la présence sur le site du parc éolien des espèces d'oiseaux protégés à enjeux patrimoniaux élevés suivantes : Aigle royal, Milan royal, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Vautour fauve et Milan noir ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est mentionné dans la dérogation espèces protégées la présence sur le site du parc éolien des espèces de chiroptères protégés à enjeux patrimoniaux élevés suivantes : Minioptère de Schreibers, Molosse de Cestoni, Noctule commune, Noctule de Leisler ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces mentionnées dans le titre III, article 1 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDÉRANT** que le parc éolien de Cap Estève situé sur les communes de Castanet-le-Haut (34) et Murat-sur-Vèbre (81) ne peut être mis en service sans l'obtention de cette dérogation et la mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction/compensation prévues par cette même dérogation ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont des statuts de menaces élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en ex Midi-Pyrénées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : Aigle royal (statut : en danger), Milan royal (statut : en danger), Busard Saint-Martin (statut : en danger), Circaète Jean-le-Blanc (statut : vulnérable), Bondrée apivore (statut : préoccupation mineure), Vautour fauve (statut : quasi menacée), Milan noir (statut : préoccupation mineure) ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont des statuts de menaces élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en ex Languedoc-Roussillon de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : Aigle royal (statut : vulnérable), Milan royal (statut : en danger), Busard Saint-Martin (statut : en danger), Circaète Jean-le-Blanc (statut : préoccupation mineure), Bondrée apivore (statut : préoccupation mineure), Vautour fauve (statut : quasi menacée), Milan noir (statut : préoccupation mineure) ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : Aigle royal (enjeu : fort), Milan royal (enjeu : fort), Busard Saint-Martin (enjeu : modéré), Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré), Bondrée apivore (enjeu : faible), Vautour fauve (enjeu : modéré), Milan noir (enjeu : modéré) ;
- CONSIDÉRANT** que les espèces listées ci-dessus et dénommées espèces cibles dans le présent arrêté, présentent un risque de collision avec les éoliennes, voire de barotraumatisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;
- CONSIDÉRANT** que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;
- CONSIDÉRANT** la forte sensibilité aux éoliennes du groupe des Noctules, pouvant voler par vents forts, et dont les populations nationales sont en très fort déclin depuis une décennie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace pour protéger les chauves-souris, en particulier les espèces de haut vol et à enjeu patrimonial élevé comme le groupe des Noctules ;

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de vérifier que ces systèmes de protection avifaune et chiroptères sont efficaces et opérationnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques en phase travaux ;
- CONSIDÉRANT** les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et qui imposent en particulier l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer des suivis naturalistes réguliers des impacts du parc éolien sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de l'analyse de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être proposées si nécessaire afin de les réduire ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus, l'exploitant doit mettre en œuvre dans un délai court toutes les mesures nécessaires pour réduire suffisamment l'impact sur les espèces visées par la dérogation espèces protégées demandée au titre des articles L. 411.1 et L411.2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présente et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** que les données prévues dans le présent arrêté préfectoral (notamment celles en lien avec le volet biodiversité) doivent pouvoir être présentées et accessibles à tout moment lors d'un contrôle par l'autorité administrative compétente ;
- CONSIDÉRANT** qu'après étude des variantes proposées dans l'étude d'impact, le projet représente le projet de moindre impact environnemental ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de réduction figurant dans cet arrêté permettent de garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces bénéficiant de la présente dérogation espèces protégées ;
- CONSIDÉRANT** l'impact résiduel du parc éolien sur la biodiversité, des mesures de compensation sont nécessaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) du parc éolien de Cap Estève doit être réalisé conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et qu'ainsi les parcs éoliens du secteur d'implantation seront synchronisés ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Hérault et du Tarn ;

## ARRÊTENT

### SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales.....	9
Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale.....	9
Article 2 - Domaine d'application.....	9
Article 3 - Liste des installations concernées.....	9
Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	10
Article 5 - Détermination par l'exploitant d'un référent.....	10
Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE).....	11
Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 2 - Garanties financières.....	11
Article 3 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux de construction, de maintenance lourde et de démantèlement.....	13
Article 4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine.....	20
Article 5 - Mesures liées au bruit.....	20
Article 6 - Gestion des déchets.....	21
Article 7 - Prévention des risques.....	21
Article 8 - Balisage.....	25
Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	25
Article 10 - Cessation d'activité.....	26
Titre III – Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.....	27
Article 1 - Nature de la dérogation.....	27
Article 2 - Mesures spécifiques d'évitement liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux : habitats et espèces.....	31
Article 3 - Mesures spécifiques de réduction liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité).....	31
Article 4 - Mesures de compensation et d'accompagnement.....	43
Titre IV – Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.....	45
Article 1 – Nature de l'autorisation de défrichement.....	45
Article 2 – Mesures de compensation et d'accompagnement.....	45
Titre V - Dispositions diverses.....	46
Article 1 – Notification et publicité.....	46
Article 2 - Exécution.....	46
Annexe 1 : Plans de situation.....	47

## Titre I – Dispositions générales

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale**

La société Ferme éolienne du Cap Estève dont le siège social est situé au 215, rue Samuel Morse, 34 000 MONTPELLIER, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien de Cap Estève composé de 4 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW sur le territoire des communes de Castanet-le-Haut (34) et Murat-sur-Vèbre (81) et dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 - Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
- Autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

### **Article 3 - Liste des installations concernées**

Les installations concernées par le présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	693 620	6 284 429	CASTANET-LE-HAUT	D 70
Aérogénérateur n° 2	693 733	6 284 608	CASTANET-LE-HAUT	D 70
Aérogénérateur n° 3	693 228	6 284 885	MURAT-SUR-VEBRE	I 469
Aérogénérateur n° 4	693 102	6 284 716	MURAT-SUR-VEBRE	I 469
Poste de livraison 1 (PDL)	692 616	6 284 008	CASTANET-LE-HAUT	D 74

Les installations ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### **Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Tarn, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Tarn, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné en y incluant notamment les informations prévues aux articles 3 et 7 du titre II du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation du parc éolien.

#### **Article 5 - Détermination par l'exploitant d'un référent**

L'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection sauf en cas d'urgence dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

## Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

### Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât et de la nacelle : 80,73 m Hauteur maximale en bout de pale : 119,33 m Diamètre du rotor : 82 m  Puissance totale installée maximale en MW : 12  Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A (Autorisation)

### Article 2 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

#### Article 2.1 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu) = 4 * (50\,000 + 25\,000) = 300\,000 \text{ €}$$

où :

- 1 M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- 2 Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

#### Article 2.2 - Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant doit actualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessous mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

$$M(\text{année } n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

où :

- $M_n$  est le montant exigible à l'année  $n$
- $M$  est le montant initial de la garantie financière à l'installation
- $\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- $\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021

### **Article 2.3 - Établissement des garanties financières**

Conformément à l'article R515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, l'exploitation des installations, visées à l'article 1 du présent titre, est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 de ce même code.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

### **Article 2.4 - Renouvellement des garanties financières**

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 2.5 - Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 2.6 - Changement d'exploitant**

Conformément à l'article R.512-104 du code de l'environnement, lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

### **Article 2.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2.8 - Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Par ailleurs, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa précédent est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **Article 2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 3 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux de construction, de maintenance lourde et de démantèlement**

### **Article 3.1 - Informations à réaliser**

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC devra être informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service du parc éolien.

### Article 3.2 - Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de construction ou de démantèlement (dans le cas d'un arrêt définitif ou d'un repowering) du parc éolien de Cap Estève comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé). Le périmètre du chantier et le projet de parc excluent le ruisseau du Dourdou.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur de la DREAL lors de la transmission du planning des travaux.

### Article 3.3 - Date d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des aérogénérateurs (décapage, terrassement, excavation pour la réalisation des fondations, destruction des fondations. ...) sont interdits en phase de reproduction, soit du **15 mars au 31 juillet**. En outre, les travaux de débroussaillage, déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement (si nécessaire) ne sont autorisés qu'**entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre**.

L'exploitant veillera également à la mise en adéquation des travaux d'aménagement avec le plan de gestion forestier en faisant coïncider les zones de coupes forestières avec les travaux au niveau des éoliennes.

Les travaux de finalisation des aménagements (ferraillage et bétonnage des fondations, livraison, montage des aérogénérateurs, raccordement inter-éolienne par exemple) peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées à l'alinéa ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, l'exploitant doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après passage par un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressée préalablement à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

### Article 3.4 - Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure de marché public et son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement, le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autres documents équivalents.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- les moyens de lutte contre la pollution,

- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un écologue compétent ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Ce dernier est chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

### **Article 3.5 - Mesures à respecter pendant la phase chantier de construction et de démantèlement**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensatoire voire d'accompagnement appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

#### **Article 3.5.1 - Clôture du périmètre du chantier , balisage des stations à protéger et création de gîtes**

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins, les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées.

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc afin de les identifier clairement. Ce balisage concerne notamment : les éventuelles stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les éventuelles zones humides proches des pistes, des plateformes et des tranchées.

Avant le démarrage du chantier, l'écologue aménage des gîtes pour les reptiles et amphibiens. Cet écologue détermine la localisation la plus favorable de ces gîtes, leur nombre et leur conception ainsi que la période d'implantation la plus favorable pour les espèces considérées au regard de la date de démarrage des travaux envisagée.

Le balisage des Périmètres de Protection Immédiat des captages d'eau potable de Cap Estève et d'Adrech doit être réalisé. En outre, afin de garantir le respect des dispositions de l'article 3.5.5 ci-après, le balisage des Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) et des Périmètres de Protection Éloignée (PPE) des captages d'eau potable de Cap Estève et d'Adrech doit être réalisé dans les zones susceptibles d'être concernées par les divers aménagements liés aux travaux. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent, à ce stade, être rajoutées dans les documents visés à l'article 3.4 du présent titre.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent).

### **Article 3.5.2 - Circulation d'engins**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

Les ornières et flaques d'eau seront comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens.

Pour limiter l'impact des engins sur le sol (tassement, création d'ornière ou déstructuration du sol), les travaux de création de pistes et ceux liés au débroussaillage/défrichage sont réalisés en dehors des périodes de forte pluviométrie : avec arrêt du chantier pendant le temps de ressuyage au regard des conditions météorologiques.

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

### **Article 3.5.3 - Déblais/remblais**

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront ensuite laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. Une fois le chantier terminé, les aires de travail et les chemins impactés sont remis dans leur état initial afin qu'ils retrouvent un caractère en adéquation avec leurs usages.

Les câbles électriques seront enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées. Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles).

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue précité en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Si nécessaire, la réalisation des semencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

Un plan de circulation des véhicules est mis en place : les engins de chantier ne doivent pas circuler sur des sols en place. Ils circulent uniquement sur des pistes ou des zones aménagées.

Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux.

### **Article 3.5.4 - Création des fondations des éoliennes**

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adapté pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.5.5 - Moyens de lutte contre la pollution**

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- Réalisation avec la plus grande vigilance des travaux à proximité des ressources d'eau de Cap Estève et de l'Adrech,
- Réalisation sur une journée (deux journées, si besoin technique) des travaux d'installation de câblage électrique enterré pour la partie au sein du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) de Cap Estève. La période pluvieuse doit être absolument évitée ;
- Réalisation des travaux de terrassement prévus dans les PPR et PPE pour le recalibrage des pistes et des fondations des éoliennes en dehors des périodes de forte pluviométrie : avec arrêt du chantier pendant le temps de ressuyage au regard des conditions météorologiques ;
- Réalisation des travaux de débroussaillage/défrichage prévus dans le PPE du captage de l'Adrech hors conditions météorologiques de fortes pluies : avec arrêt du chantier pendant le temps de ressuyage au regard des conditions météorologiques ;
- Installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements, des zones de stationnement et de ravitaillement des véhicules hors PPR et PPE des captages d'eau potable de Cap Estève et de l'Adrech ;
- Mise en place d'une aire de rétention au niveau de la base de vie,
- Utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus;
- Stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants s'effectue hors site. Aucun engin de chantier n'est entretenu sur place sauf cas de force majeur, auquel cas l'entretien des véhicules est réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier, à l'extérieur de la zone d'alimentation des captages d'eau potable de Cap Estève et de l'Adrech ;
- Mise à disposition de kits anti-pollution ;
- Pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies;
- Stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation et en dehors des PPR,
- Gestion des déchets conformément à l'article 6 du titre II du présent arrêté,
- Stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées,
- Mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plateformes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- Interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche,
- Maintien des écoulements souterrains et superficiels, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises.
- Mise en place d'une pente de 0,5 à 2 % drainant et collectant les eaux de ruissellement orientée vers un fossé le long des pistes et plateformes en dehors du PPR,

- Drainage et collecte des eaux de ruissellement de la piste qui surplombe le captage de l'Adrech vers le Nord en dehors du PPR avant rejet dans le milieu naturel. Ce drainage s'effectuera via la création d'un fossé imperméabilisé, positionné en dehors du PPR du captage de l'Adrech. En ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie, toutes mesures doivent être prises afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

En outre, l'exploitant s'assurera de la préservation de la qualité et de la quantité des ressources en eau de Cap Estève et de l'Adrech :

- ✓ En posant deux piézomètres en bordure de la piste menant à la source de Cap Estève : Ces ouvrages ont pour but de définir le niveau d'eau de la nappe dans ce secteur durant les 6 mois qui précèdent le début des travaux. Ces résultats permettront de définir la cote des plus hautes eaux de la nappe sur cette période au droit du passage des câbles électriques et d'adapter la profondeur de pose si nécessaire afin de ne pas intercepter les écoulements souterrains alimentant la source ;
- ✓ En réalisant un suivi ponctuel des travaux par un hydrogéologue durant les phases les plus sensibles ;
- ✓ En effectuant une analyse physico-chimique mensuelle (Matières en Suspension, indice HCT, pH, conductivité et turbidité) sur les deux sources durant 6 mois avant le début des travaux, durant la phase travaux et pendant les 3 mois qui suivront la fin des travaux ;
- ✓ En réalisant un suivi en continu de la turbidité des deux sources sur une période de 6 mois avant le début des travaux (état initial) et jusqu'à 3 mois après la fin des travaux.

L'exploitant informera la DREAL et l'ARS des résultats du suivi piézométrique avant travaux et leurs conséquences sur la suite du chantier, ainsi que des résultats du suivi analytique et de leurs interprétations.

#### **Article 3.5.6 - Suivi du chantier**

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

#### **Article 3.5.7 - Mise en exploitation**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- l'attestation de la constitution des garanties financières
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

Pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'implantation des éoliennes dans ou à proximité des périmètres de protection de captages d'eau potable doit être considérée attentivement. Toute opération devra être conçue et réalisée de façon à respecter ces périmètres de protection et les règlements associés.

Des mesures de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles sont mises en place. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de stockage d'hydrocarbures sur le site ;
- l'interdiction des dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles d'entraîner des ruissellements vers le réseau d'eau superficiel ;
- la réalisation avec précaution des travaux d'entretien des éoliennes et notamment les récupérations d'huiles afin d'éviter les risques de fuites. Des protocoles spécifiques d'entretien devront être mis en place afin de limiter les risques accidentels de pollution des eaux.

#### **Article 3.6 - Démantèlement et remise en état**

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation; la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Tout démantèlement nécessitera au préalable de transmettre, pour validation à l'inspection des installations classées, les modalités de ces travaux et de la remise en état du site, 6 mois avant la réalisation des travaux.

#### **Article 4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine**

L'exploitant veille à la mise en cohérence paysagère de l'aménagement du parc avec son environnement.

L'exploitant met en place une protection visuelle permettant de masquer la nacelle de l'éolienne E2 depuis la ferme du Devès.

La protection visuelle constituée par une partie du massif boisé situé entre la ferme du Devès et ces éoliennes est maintenue. Elle permet de masquer les éoliennes E3 et E4.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison fera l'objet d'une intégration paysagère via un habillage en bardage bois naturel et de portes métalliques de même couleur que le poste de livraison existant situé à proximité.

L'exploitant veille également à l'intégration paysagère de la réserve incendie, en lien avec le SDIS.

L'ensemble de ces dispositions est mis en place dès la construction du parc.

#### **Article 5 - Mesures liées au bruit**

##### **Article 5.1 - Bridage acoustique**

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

##### **Article 5.2 – Mesures de bruit**

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 3 - Titre 1 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les effets cumulés des différents parcs en exploitation seront pris en compte.

Cette campagne de mesures doit notamment démontrer la pertinence et l'efficacité du plan de bridage mis en place.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un nouveau plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

#### **Article 6 - Gestion des déchets**

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. En effet, le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 7 - Prévention des risques**

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'ensemble des mesures de prévention des risques est mise en place en concertation avec le SDIS des départements du Tarn et de l'Hérault.

## **Article 7.1 – Débroussaillage**

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L322-3 et L.322-3-1 (loi du 9 juillet 2001),

- à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI),
- à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour l'emploi du feu,
- à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autres des pistes qui les desservent,
- à l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts « Débroussaillage et maintien en état débroussaillé ».

L'exploitant procède au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des terrains sur un rayon de 50 m au moins autour des installations (mat de chaque éolienne et constructions de toute nature) ainsi que 10 mètres de part et d'autres des voies y donnant accès. Il est interdit de stocker des rémanents d'un diamètre >7,5 cm fin bout en forêt à moins de 5 m d'une voie.

Le débroussaillage est réalisé dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 et arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour le Tarn.

Les travaux de maintien en état débroussaillé devront assurer, tout au long des années futures, la sécurité des personnes et des biens. Cet entretien est mis en œuvre a minima une fois par an. Les périodes où un renforcement du débroussaillage sont nécessaires sont déterminées avec le SDIS.

### **Article 7.2 – Identification des installations**

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison; numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Les voies d'accès font également l'objet d'un balisage et d'une identification au moyen de panneaux rétro-réfléchissants. Ce balisage peut notamment comporter :

- un panneau aux entrées de la zone desservant le parc éolien présentant de manière synthétique les emplacements des éoliennes, les cheminements à suivre pour les rejoindre et d'éventuels points de repère (point de rencontre de secours en particulier),
- des fléchages aux intersections de voies mentionnant aux carrefours les parcs ou éoliennes accessibles depuis cette intersection.

### **Article 7.3 – Voies d'accès**

L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, devra être permanente.

L'ensemble des voies d'accès aux aérogénérateurs, existantes, reprises ou à créer, devront conserver les caractéristiques minimales des pistes DFCI de 2ème catégorie telles que définies dans le guide de normalisation(\*) et notamment :

- largeur minimale de la bande de roulement : 6,00 mètres, (toutefois, cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme aux dispositions du guide, tous les 500 mètres en moyenne).

Ces voies doivent permettre d'accéder au pied de chaque éolienne.

(\*) *Guide de normalisation des équipements DFCI et de leur représentation graphique Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – Ministère de l'Intérieur juillet 2002*

Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée au droit de chaque éolienne.

Des dispositifs d'informations de type panneau B0 seront installés et devront inviter le public à ne pas rester dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection de glace.

## Article 7.4 – Moyens de lutte contre l’incendie

La quantité d’eau minimale nécessaire à la défense incendie est de 60 m<sup>3</sup> minimum utilisable en 1 heure ou instantanément disponible.

Un point d’eau artificiel aménagé, d’une capacité minimale de 60 m<sup>3</sup> utilisable en permanence, est implanté à proximité du parc éolien.

L’emplacement de la réserve d’eau devra être validé par le SDIS. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l’installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d’eau, absence de fuite...). L’exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance.

Ce Point d’Eau Incendie (PEI) doit répondre en tous points aux prescriptions techniques de l’annexe 1 (*guide départemental des caractéristiques et d’aménagement des PEI*) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l’Incendie en vigueur et de ses annexes (téléchargeable sur le site du SDIS 34 : [www.sdis34.fr](http://www.sdis34.fr)).

En cas d’installation d’un ou de points d’eau naturel ou artificiel, les nouveaux aménagements devront être réceptionnés par un représentant du SDIS et une copie de la fiche de réception (annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie en vigueur) au service DECI du SDIS 34 « [pei@sdis34.fr](mailto:pei@sdis34.fr) »

Ce PEI devra faire l’objet d’un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d’extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d’un moyen permettant d’alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

## Article 7.5 – Autres dispositions

L’exploitant met en place les dispositions suivantes :

- 1 les transformateurs sont placés dans un local totalement isolé et interdit d’accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique,
- 2 les transformateurs à bain d’huile sont placés sur rétention,
- 3 un accès et un dégagement sûr sont prévus au niveau des équipements techniques situés en hauteur. Ces lieux disposent d’un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d’éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement,
- 4 chaque éolienne ou groupes d’éoliennes est doté d’au moins deux équipements de protection individuelle permettant d’accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements sont en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l’établissement et deux sapeurs-pompiers,
- 5 l’exploitant installe des organes de coupure des différentes sources d’énergie (électricité, mouvement des pales...). L’emplacement de ces organes de coupure est signalé et facilement identifiable. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d’un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours,
- 6 des techniciens compétents procèdent périodiquement à l’entretien et à la vérification des installations,
- 7 les risques des locaux électriques sont clairement identifiés par des pictogrammes adaptés,
- 8 les postes de livraison sont équipés de matériel électro-secours (perche, tabouret ...),
- 9 les locaux électriques (poste de livraison, transformateur ...) sont équipés d’une détection automatique d’incendie, adressable, avec report de l’alarme à un poste surveillé en permanence,
- 10 des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne sont affichées. Elles comprennent notamment :
  - un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...)

- la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention
  - un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence
- 11 un dispositif de protection contre la foudre efficace et correctement dimensionné est installé sur chaque installation,
  - 12 un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...) est installé sur chaque éolienne ; cet arrêt doit pouvoir être obtenu à distance par simple demande du SDIS au gestionnaire des installations à l'instar de la mise en sécurité de l'installation d'un point de vue électrique,
  - 13 chaque éolienne est dotée d'un moyen de communication fixe permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle. A défaut, les agents doivent être équipés de moyens de communication radio (type talkie-walkie), l'un laissé en bas, l'autre monté en nacelle,
  - 14 des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, sont installés à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...),
  - 15 des consignes claires et précises sont établies pour :
    - transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
    - collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
    - sécuriser les installations,
  - 16 un plan interne d'intervention est rédigé. Il doit définir la conduite à tenir des sapeurs-pompiers pour :
    - l'extinction d'un feu d'espaces naturel combustible à proximité des éoliennes ou des locaux électriques,
    - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, locaux techniques,
    - l'extinction d'un feu d'un matériel extérieur au site (véhicule, machine...),
    - le secours à personne en tout lieu du site
  - 17 les nacelles des éoliennes sont équipées avec les éléments suivants
    - une trappe suffisamment dimensionnée pour permettre le passage d'un brancard,
    - un matériau isolant pouvant être placé entre une victime et le sol pour permettre l'usage d'un défibrillateur automatique,
    - un ancrage permanent pour autoriser les descentes en rappel,
    - une identification à son sommet pour faciliter son repérage depuis des moyens aériens,
    - un affichage évident mentionnant le numéro de l'éolienne, le nom du parc et la commune sur laquelle elle est implantée. Ces informations peuvent utilement être complétées des coordonnées GPS, de la localisation du point de rencontre des secours et du code d'ouverture du mat.
  - 18 une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mat est définie en accord avec le SDIS.

#### **Article 7.6 – Formation/Exercices**

L'exploitant passe, sous un délai de 1 an à compter de la mise en service du parc éolien, une convention avec les services du SDIS afin de réaliser des exercices périodiques. Une copie de cette convention est transmise dès signature à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation.

## **Article 7.7 – Documents à adresser au SDIS avant la mise en service**

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
  - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
    - x l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
    - x l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
    - x le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
    - x la localisation des éoliennes avec leur numérotation, la hauteur des nacelles, l'emplacement des arrêts d'urgence et les moyens de communication disponibles,
    - x l'emplacement des postes de raccordement,
    - x la localisation des citernes contribuant à la défense de la forêt contre l'incendie,
  - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un service compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

## **Article 8 - Balisage**

En période d'exploitation, les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, la synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien de Cap Estève a lieu de jour comme de nuit.

## **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## Article 10 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : naturel comparable à l'état du site avant exploitation.

## Titre III – Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

### Article 1 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du titre I du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, l'exploitation de l'installation précisée aux articles du titre I et à l'article 1 du titre II présent arrêté.

### Article 1.1 – Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes et végétales suivantes :

Oiseaux (63 espèces)	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle
Prunella modularis – Accenteur mouchet	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Aquila chrysaetos – Aigle royal	oui	1 individu tous les 20 ans	oui
Alauda arvensis – Alouette des champs	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Lullula arborea – Alouette lulu	non	1 individu tous les dix ans	oui
Accipiter gentilis – Autour des palombes	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Loxia curvirostra – Bec-croisé des sapins	oui	1 individu par an	oui
Motacilla cinerea – Bergeronnette des ruisseaux	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Motacilla alba – Bergeronnette grise	non	1 individu par an	oui
Pernis apivorus – Bondrée apivore	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Pyrrhula pyrrhula – Bouvreuil pivoine	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Emberiza schoeniclus – Bruant des roseaux	non	1 individu tous les dix ans	oui
Emberiza citrinella – Bruant jaune	non	1 individu tous les dix ans	oui
Circus aeruginosus – Busard des roseaux	non	1 individu tous les dix ans	oui
Circus cyaneus – Busard Saint-Martin	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Buteo buteo – Busa variable	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Carduelis carduelis –	oui	1 individu par an	oui

Chardonneret élégant			
Strix aluco – Chouette hulotte	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Circaetus gallicus – Circaète Jean-le-Blanc	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Cuculus canorus – Coucou gris	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Caprimulgus europaeus – Engoulevent d'Europe	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Accipiter nisus – Epervier d'Europe	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Falco tinnunculus – Faucon crécerelle	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Falco eleonora – Faucon d'Eléonore	non	1 individu tous les dix ans	oui
Falco subbuteo – Faucon hobereau	non	1 individu tous les dix ans	oui
Sylvia atricapilla – Fauvette à tête noire	oui	1 individu par an	oui
Sylvia borin – Fauvette des jardins	oui	1 individu par an	oui
Sylvia communis – Fauvette grisette	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Ficedula hypoleuca – Gobemouche noir	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Corvus corax – Grand corbeau	non	1 individu par an	oui
Phalacrocorax carbo – Grand cormoran	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Coccothraustes coccothraustes – Grosbec casse-noyaux	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Delichon urbica – Hirondelle de fenêtre	non	3 individus par an	oui
Hirundo rustica – Hirondelle rustique	non	1 individu par an	oui
Hippolais polyglotta – Hypolaïs polyglotte	oui	1 individu par an	oui
Carduelis cannabina – Linotte mélodieuse	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Apus apus – Martinet noir	non	3 individus par an	oui
Turdus torquatus – Merle à plastron	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Aegithalos caudatus – Mésange à longue queue	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Parus caeruleus – Mésange bleue	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Parus major – Mésange charbonnière	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Parus cristatus – Mésange huppée	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Periparus ater – Mésange noire	oui	1 individu tous les cinq ans	oui

Poecile palustris – Mésange nonnette	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Milvus migrans – Milan noir	non	1 individu tous les dix ans	oui
Milvus milvus – Milan royal	non	1 individu tous les dix ans	oui
Passer domesticus – Moineau domestique	non	1 individu par an	oui
Dendrocopos major – Pic épeiche	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Dryocopus martius – Pic noir	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Fringilla coelebs – Pinson des arbres	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Fringilla montifringilla – Pinson du Nord	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Anthus trivialis – Pipit des arbres	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Anthus pratensis – Pipit farlouse	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Phylloscopus collybita – Pouillot véloce	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Regulus regulus – Roitelet triple bandeau	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Regulus regulus – Roitelet huppé	oui	1 individu par an	oui
Erithacus rubecula – Rougegorge familier	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Phoenicurus ochruros – Rougequeue noir	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Serinus serinus – Serin cini	non	1 individu tous les dix ans	oui
Sitta europae – Sittelle torchepot	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Saxicola torquatus – Tarier pâtre	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Troglodytes troglodytes – Troglodyte mignon	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Gyps fulvus – Vautour fauve	non	1 individu tous les dix ans	oui
Carduelis chloris – Verdier d'Europe	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
<b>Chiroptères (15 espèces)</b>	<b>Destruction/altération d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>
Barbastella barbastellus – Barbastelle d'Europe	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Miniopterus schreibersii - Minioptère de Schreibers	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Tadarida teniotis – Molosse de Cestoni	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Myotis sp – Murin sp	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Nyctalus noctula – Noctule commune	oui	1 individu tous les vingt ans	oui

Noctula leislerii – Noctule de Leisler	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Plecotus sp – Oreillard sp	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Rhinolophus hipposideros – Petit Rhinolophe	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Pipistrellus pipistrellus – Pipistrelle commune	oui	3 individus par an	oui
Pipistrellus kuhlii – Pipistrelle de Kuhl	oui	2 individus par an	oui
Pipistrellus nathusii – Pipistrelle de Nathusius	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Pipistrellus pygmaeus – Pipistrelle pygmée	oui	2 individus par an	oui
Eptesicus serotinus – Sérotine commune	oui	1 individu tous les cinq ans	oui
Vespertilio murinus – Sérotine bicolore	oui	1 individu tous les dix ans	oui
Hypsugo savii – Vespère de Savi	oui	1 individu tous les deux ans	oui
<b>Mammifères terrestres (2 espèces)</b>	<b>Destruction/altération d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>
Erinaceus europaeus – Hérisson d'Europe	oui	5 individus	oui
Scirus vulgaris – Ecureuil roux	oui	5 individus	oui
<b>Reptiles (2 espèces)</b>	<b>Destruction/altération d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>
Anguis fragilis – Orvet fragile	oui	3 individus	oui
Podarcis muralis – Lézard des murailles	oui	10 individus	oui
<b>Amphibiens (2 espèces)</b>	<b>Destruction/altération d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>
Salamandra salamandra – Salamandre tachetée	oui	3 individus	oui
Bufo spinosus – Crapaud épineux	oui	3 individus	oui

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffrage, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

#### Article 1.2 – Période de validité

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation et des travaux de démantèlement du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

### **Article 1.3 – Périmètre concerné par cette dérogation**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien de Cap Estève par la société Ferme éolienne du Cap Estève. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

Si ces actions interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électrique par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

### **Article 2 - Mesures spécifiques d'évitement liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux : habitats et espèces**

Le porteur de projet prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'évitement de tout impact sur les zones ci-dessous :

- Les cours d'eau présents au sein de la Zone d'Implantation Potentielle.
- Toutes les zones de reproduction avérée des amphibiens.
- Toutes les zones de nidification localisées des passereaux nicheurs à enjeu à minima modéré défini dans le dossier de dérogation.

### **Article 3 - Mesures spécifiques de réduction liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)**

#### **Article 3.1 – Autorisation spécifique**

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses si nécessaires afin de d'identifier l'espèce retrouvée, lorsque cela ne peut se faire sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Les cas de mortalités définis à l'article 3.8 font l'objet d'un signalement selon les dispositions dudit article.

#### **Article 3.2 – Mesures de réduction en phase travaux**

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 – Titre II (débroussaillage, déboisement, circulation des engins, stockage de terres végétale, écoulement des eaux,...).

#### **Article 3.3 – Mesures de réduction en phase d'exploitation**

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes :

- MR1 : mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères ;
- MR2 : détection, effarouchement et régulation machine non accidentogène pour l'avifaune ;
- MR3 : réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune.

## **Article 3.4– Mesures préventives pour les chiroptères MR1**

### **Article 3.4.1 - Recherche de gîtes à chiroptères**

Avant le début des travaux, un passage de chiroptérologues cordistes sera réalisé, afin de vérifier que les arbres représentant des gîtes potentiels de la zone d'emprise des travaux voués à être abattus ne présentent pas de cavité utilisée comme gîte pour les chiroptères. L'occupation des cavités sera systématiquement vérifiée à l'aide d'un endoscope. En cas de non occupation la cavité sera bouchée pour éviter toute occupation ultérieure. En cas d'occupation, l'arbre sera balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assurera en lien avec le chef du chantier une future coupe non impactante pour les individus.

### **Article 3.4.2 - Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères**

Le plan de bridage consiste à arrêter la rotation des pales de chaque éolienne lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chiroptères. Afin d'éviter la mise en route intempestive des machines, il est nécessaire de régler au minimum ou au maximum l'angle d'attaque des pales pour que le vent ne les entraîne pas, ou en faisant pivoter la nacelle pour que les pales ne soient plus face au vent.

Ce bridage est opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10 ° C ;
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s (prise en compte d'une hystérésis de 0,5 m/s).

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

En fonction des résultats des suivis de mortalité, le plan de bridage peut être modifié. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères ». Ces documents sont tenus à disposition de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en exploitation du parc éolien.

### **Article 3.4.3 - En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »**

Dès la mise en service industrielle, et pendant toute la période annuelle concernée par le paramétrage de la régulation nocturne, le bridage « chiroptères » est opérationnel et efficace conformément au plan de bridage de l'article 3.4.2 du présent arrêté.

Au préalable à la mise en service industrielle, si des tests de fonctionnement sont réalisés, ils doivent être menés hors périodes à risques pour les chiroptères.

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment la sonde de température, l'anémomètre et autres équipements permettant de répondre au bridage, les éléments de câblage, et les équipements permettant de diminuer la puissance de production de l'éolienne...).

La défaillance du bridage chiroptère correspond au non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc éolien.

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage.

Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmes). Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif immédiatement.

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage, l'exploitant dispose de 2 jours ouvrés à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt selon les plages horaires définies ci-dessus tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes pour défaillance du bridage en indiquant les dates et heures de mise à l'arrêt et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise

Dans les 24 heures avant la remise en service, l'exploitant justifie à la DREAL des actions correctives réellement mises en place ainsi que de la vérification de leur efficacité.

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le biomonitoring), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance lié aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères » ainsi que les actions correctives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut en recevoir une copie sur simple demande.

#### **Article 3.4.4 - Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère**

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage.

Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne sur au moins 3 ans avec un pas de temps le plus faible possible selon les caractéristiques techniques des équipements (maximum 10 minutes).
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins 3 ans. Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne.
- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période de 3 ans.
- Les données prévues ci-dessus et les vidéos sont consultables à distance par l'inspecteur de la DREAL via une interface internet lors d'un contrôle.

Sur demande de l'inspecteur de la DREAL, l'exploitant transmet, en moins de 72 heures, les codes internet permettant l'accès temporaire pendant un mois à ces données.

#### **Article 3.5 – Détection, effarouchement et régulation machine non accidentogène pour l'avifaune MR2**

Le dimensionnement, le paramétrage et les conditions d'implémentation du système automatisé de détection/effarouchement de l'avifaune et de régulation des éoliennes doivent permettre de limiter tout risque de collision avec les oiseaux cibles.

### Article 3.5.1. – Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu définie ci-dessous doit permettre la régulation des éoliennes lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques dites cibles suivantes : Aigle royal, Milan royal, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Milan noir et Vautour fauve.

### Article 3.5.2 - Principes généraux attendus de la mise en place d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, chaque éolienne bénéficie d'une mesure de surveillance continue et en temps réel de l'approche du/des spécimen(s) d'espèce protégée dite cible qui enclenche des actions adéquates de régulation de la vitesse de rotation du rotor et le cas échéant d'effarouchement afin de limiter tout risque de collision avec la dite espèce cible.

En l'absence d'une telle mesure, chaque éolienne est mise à l'arrêt pendant les périodes de présence potentielle de ces espèces protégées, de 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil.

Au préalable à la mise en service industrielle, si des tests de fonctionnement sont réalisés, ils doivent être menés hors périodes à risques pour l'avifaune.

Cette mesure de surveillance continue peut mobiliser des moyens humains et/ou technologiques. Les moyens technologiques mobilisés incluent systématiquement des dispositifs vidéo qui permettent de caractériser précisément l'espèce concernée.

Quels que soient les moyens utilisés, ils respectent la même séquence :

- 1 Détecter dans toutes les directions, les individus des espèces protégées cibles en déplacement aérien à une certaine distance d'une éolienne dite **Distance de détection suffisante**
- 2 Engager une régulation de l'éolienne pour chaque espèce cible qui atteint une distance particulière à l'éolienne dite **Distance de régulation suffisante** qui peut le cas échéant correspondre à la distance de détection suffisante. Cette Distance de régulation (Dr) est calculée de la manière suivante :

$$Dr = VSS \text{ (en m/s)} \times TER \text{ (en seconde)} \text{ où}$$

- VSS est la **Vitesse au Sol pour un individu de l'espèce cible** (VSS) en m/s. Elle est soit calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, soit définie dans la bibliographie scientifique.

- TER est le **Temps écoulé entre l'Engagement de l'ordre de Régulation** et l'atteinte par le rotor de la vitesse non accidentogène pour le spécimen d'espèce cible lorsque celui-ci est susceptible d'être à proximité immédiate dudit rotor (à savoir la sphère balayée par les pales plus 20 mètres dénommée la **sphère à risques**)

- 3 La valeur de la **Vitesse non accidentogène** retenue pour la régulation des éoliennes doit pouvoir être justifiée par l'exploitant (notamment en se basant sur la bibliographie scientifique disponible). Ce seuil de vitesse peut être révisé en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.
- 4 Engager, le cas échéant, un effarouchement lorsqu'un ou des individu(s) d'une des espèces cibles se trouve(nt) à proximité de la sphère à risques.
- 5 Constater l'absence ou non de collision d'un ou des individu(s) de l'espèce cible.
- 6 Remettre en fonctionnement des éoliennes en l'absence de détection d'individus de l'une de ces espèces cibles détectés dans les distances retenues et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement une nouvelle régulation en cas de nouvelle détection d'individus d'une espèce cible.
- 7 En cas de collision avec une espèce cible, visualisée dans un délai inférieur à 3 jours par rapport à la date de l'enregistrement : la recherche du cadavre doit être immédiatement déclenchée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant. Cette recherche doit être réalisée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue doit avoir obtenu une autorisation définie à l'article 3.1. Les modalités de

transmission de cette information à l'inspection de la DREAL sont définies à l'article 3.8 du présent arrêté.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA. Ces documents sont tenus à disposition de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

#### **Article 3.5.2.1 - Niveau de performance du SDA**

Le SDA doit permettre de répondre aux critères suivants :

- **période de fonctionnement du SDA :**

La mesure est mise en œuvre pendant toute la période de fonctionnement diurne et crépusculaire des éoliennes à savoir 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après son coucher.

- **champ de vision de la détection :**

Considérant les capacités de déplacement aérien des espèces protégées visées par le présent arrêté, l'approche d'individus d'une espèce cible est susceptible d'intervenir sur tous les plans horizontaux et verticaux et dans toutes les directions. La mesure de surveillance continue doit ainsi garantir un champ de détection établi sur 360° à l'horizontale et 360° à la verticale, soit une **sphère dite de détection** centrée autour du rotor de chacune des éoliennes. Le pétitionnaire doit être en capacité de décrire le champ de détection tridimensionnel réel pour chacune des éoliennes et les éventuelles obstructions induites par les pales en rotation, le relief ou les autres éléments fixes du paysage environnant et susceptibles de réduire ce champ de détection.

Le système de détection SDA est en capacité de prendre en compte plusieurs dizaines d'espèces cibles simultanément (cas du déplacement en groupe d'espèces cibles retenues).

- **sphère de détection ou de régulation pour chaque espèce cible :**

Centrée sur le rotor, la sphère de détection ou de régulation a un diamètre déterminé (« distance de détection suffisante » ou « distance de régulation suffisante ») pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse détecter et réguler la vitesse en bout de pale afin d'atteindre la vitesse non accidentogène définie dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques.

- **sphère à risques :**

Centrée sur le rotor, le diamètre de la sphère à risques est au minimum égal au diamètre du rotor de l'éolienne additionné de 20 mètres.

- **vitesse de régulation :**

C'est la vitesse non accidentogène définie à l'article 3.5.2. du présent arrêté.

- **dispositif d'effarouchement :**

Sans amplifier un risque accidentogène pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement doit pouvoir être rapide et non permanent afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

- **enregistrements vidéo :**

Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos des différentes caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée.

Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse en bout de pales lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc.

La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération effective de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue.

Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface ou tout autre dispositif équivalent.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.

Toute modification de paramétrage ou d'équipement du système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine doit faire l'objet d'une information préalable à l'inspecteur de la DREAL. Ces modifications doivent pouvoir justifier d'une amélioration de l'efficacité de ce système de réduction.

### **Article 3.5.2.2 - Caractéristiques techniques du SDA**

Quatre mois avant la mise en service du SDA, l'exploitant fournit les éléments suivants à la DREAL :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât);
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- un schéma d'ensemble du parc, qui pourra être détaillé en 3D, prenant en compte la topographie locale et montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique, soleil ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue. Dans le cas contraire, des solutions doivent être mises en œuvre (rajout de caméra, filtre solaire...);
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant :
  - x les diamètres des sphères de détection et de régulation retenus pour chaque espèce cible en précisant les VVS utilisées et le TER,
  - x le rapport nombre de pixels (ou tout autre unité de base de détection)/envergure de l'oiseau/distance de détection pour chaque espèce cible ou tout autre paramètre de déclenchement pertinent pour le dispositif mis en place ;
- la courbe théorique confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de régulation non accidentogène retenue ou l'arrêt machines en fonction des vitesses de décélération de rotation des pâles ou tout autre document justificatif. Des tests sur les éoliennes du parc éolien devront être réalisés afin pouvoir corroborer sur le terrain les données de la courbe théorique. Le graphique ainsi obtenu sera transmis à l'inspecteur de la DREAL ;
- la justification de la vitesse non accidentogène retenue pour les rotors.

### **Article 3.5.2.3- Test d'opérationnalité du SDA**

#### Dès la mise en service du SDA :

Réalisé lors de la mise en exploitation du SDA, un test doit permettre de vérifier l'opérationnalité du SDA à l'aide d'un ou des drone(s) en simulant l'approche d'un individu d'une espèce cible sur chaque éolienne. La réalisation de ce test s'effectue pendant la rotation des rotors afin de constater la réactivité du SDA. Il est systématiquement réalisé en présence d'un ou de plusieurs surveillants en capacité d'arrêter immédiatement les éoliennes du parc (ordinateur portable relié au SCADA de la machine par exemple) s'ils constatent par exemple un vol à risque.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du

SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection humains et/ou technologiques,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation.

#### Dans la première année de mise en service du SDA :

Le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. La justification de la période retenue devra être préalablement communiquée à la DREAL avant la mise en exploitation du parc.

L'objectif est de détecter en temps réel, suivre et surveiller en continu la position, l'altitude, la direction du vol et la vitesse de l'avifaune cible (plusieurs individus) et de vérifier l'efficacité et l'opérationnalité du SDA existant (détection appropriée, réactivité du système en fonction du comportement de l'avifaune...).

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne et également crépusculaire dans la mesure du possible (30 minutes avant le lever jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil), par des observateurs présents sur le terrain et/ou par l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Dans le cas d'observateurs de terrain, ce suivi est effectué a minima par un binôme en contact permanent sur chaque ligne d'éoliennes, se relayant avec un deuxième binôme au cours de la journée pour permettre un suivi en continu tout en maintenant une vigilance accrue sur plusieurs heures. Ces derniers sont équipés d'appareillage permettant de justifier la hauteur et la distance de l'avifaune par rapport à une éolienne. Les observateurs terrains ou le prestataire du radar sont en capacité d'arrêter immédiatement les éoliennes du parc (ordinateur portable relié au SCADA de la machine par exemple) s'ils constatent par exemple un vol à risque d'une espèce cible (entrée dans la sphère de régulation qui ne serait pas prise en compte correctement par le SDA).

Le bio-monitoring est assuré par un prestataire qui a obtenu une autorisation définie à l'article 3.1. du présent titre afin de manipuler une espèce protégée en cas de mortalité constatée.

Ce biomonitoring fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. Il présente de façon détaillée la méthode de mise en œuvre du bio-monitoring et les résultats obtenus : espèce d'oiseau observé avec date/horaire, sa hauteur de vol et sa distance par rapport à la sphère à risques ; taux de détection obtenus, réactivité à l'effarouchement. Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone, soit par une vérification en conditions réelles par un nouveau bio-monitoring.

#### Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Les résultats de ce test fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.5.2.4- En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation du SDA**

Afin de préserver l'avifaune, le fonctionnement des éoliennes impose l'opérationnalité des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection et de la régulation du SDA

(notamment les caméras, l'appareillage pour l'effarouchement, les éléments de câblage, les équipements permettant de transmettre l'information au prestataire de service en charge de la surveillance du SDA...).

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement de ces équipements.

Ce système dispose de fonctionnalités d'auto-diagnostic permanent pour repérer la défaillance et informe immédiatement l'exploitant (alarmes).

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation, l'exploitant dispose de 2 jours ouvrés à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt 30 min avant le lever jusqu'à 30 min après le coucher du soleil tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes en indiquant les dates et heures concernées et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise.

Dans les 24 heures avant la remise en service, l'exploitant justifie à la DREAL des actions correctives réellement mises en place ainsi que de la vérification de leur efficacité.

Dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test et le biomonitoring), sont consignées, dans un registre de défaillance et de maintenance qui peut être dématérialisé et/ou présent sur site, toute défaillance lié aux équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/régulation du SDA ainsi que les actions correctives.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

### **Article 3.5.3 - Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées de l'opérationnalité du SDA**

#### **Article 3.5.3.1- Contrôle sur site avec drone**

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est de trois semaines minimum.

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre) ou en capacité d'utiliser l'autre moyen technique disponible sur le marché. Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

### **Article 3.5.3.2 – Contrôle sur site sans drone**

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du SDA (caméra, outil de visibilité éventuel) sur une ou plusieurs éoliennes.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

### **Article 3.5.3.3 – Contrôle à distance**

Dans un délai maximum de 72 heures, suite à la demande de l'inspecteur de la DREAL, l'exploitant transmet des codes permettant un accès à une interface internet à minima pendant un mois afin de visualiser l'opérationnalité et l'efficacité de la détection et la régulation des machines pour la préservation de l'avifaune.

Un bilan annuel de l'année N est mis à disposition de l'inspecteur sur l'interface précitée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Il comprend notamment pour chaque mat le nombre de chaque espèce cible entrant dans les différentes sphères de détection et à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) ainsi que le nombre de ces espèces ayant subi une collision en précisant les conditions météorologiques associées (température, vent, visibilité) et le contexte de l'accident. Ces bilans sont stockés pendant 10 ans.

## **Article 3.6 – Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune MR3**

### **Article 3.6.1. – Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères**

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères vers les éoliennes sont éliminés. En particulier :

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Une distance entre le bout des pales et la lisière la plus proche d'au moins 30 mètres est respectée.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

### **Article 3.6.2. – Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune**

Les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt des secteurs proches des éoliennes à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces. Elles permettront par la même occasion de limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux et des chiroptères.

Ces mesures concernent toutes les éoliennes et consistent à :

- Limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemins d'accès situés à proximité des éoliennes, plateformes), de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (insectes...) qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces dans des secteurs initialement cultivés. Cet objectif est visé par le compactage de la surface en gravillonnée et l'entretien mécanique régulier (au moins une fois par an). L'utilisation de pesticides est à proscrire ;
- Recouvrir les plateformes des éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation de petites ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol).
- L'entretien de la végétation aux abords des éoliennes sera effectué entre mi-septembre et mi-novembre (sauf dispositions contraires relatives à la prévention des incendies de forêts).

### **Article 3.7 – Suivi environnemental**

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, les mesures de suivis décrites ci-dessous sont réalisées conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le suivi environnemental comprend :

- un suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères : mesure MS1
- des suivis d'activité d'oiseaux et de chiroptères : mesures MS2 à MS4
- un suivi des habitats MS5.

Les suivis de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien à mettre en œuvre sont à minima :

- le suivi d'activité des chiroptères : MS2 ;
- le suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien : MS3 ;
- le suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien : MS4.

Les protocoles détaillés pour les suivis MS1, MS2, MS3, MS4, MS5 sont transmis à la DREAL Occitanie 6 mois avant leur mise en œuvre.

En outre, à compter de la mise en service des éoliennes, l'exploitant met en place un suivi des données météorologiques courantes (température, vent). Les données mesurées sont stockées pendant au moins 3 ans.

Les données de suivi environnemental MS1 sont corrélées aux données météorologiques. Le rapport de suivi correspondant fait état de cette analyse de corrélation.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée, les rapports des suivis MS1, MS2, MS3, MS4 et MS5 au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

#### **Article 3.7.1 – Suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1**

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles réglementaires en vigueur au moment de leur date de réalisation qui sont renforcées par des prescriptions définies ci-après.

L'exploitant fait intervenir uniquement un prestataire écologue ayant eu une autorisation définie à l'article 3.1 du présent titre.

Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) engage les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

#### **Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :**

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés trois fois chaque année de suivi (printemps, été, automne), ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima, un cercle ou un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum). Un cadavre qui est trouvé en dehors de ce périmètre tout en restant à proximité des mats est comptabilisé.

Le suivi est réalisé sur les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont jugés satisfaisants par l'inspecteur de la DREAL, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien). Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de résultat représentatif de la réalité. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie sur la base des

résultats obtenus lors des tests de persistance de cadavres effectués avant de débiter les suivis : au printemps (mars - mai), en été (juin - juillet) et en automne (août – novembre) :

- pour les résultats des tests de printemps et d'été obtenus supérieures ou égales à 4 jours : le suivi est effectué a minima sur 1 passage/semaine de mi-mars à mi-juillet, sinon le suivi est réalisé sur 2 passages/semaine.
- pour les résultats de test d'automne obtenus supérieures ou égales à 2 jours : le suivi est effectué a minima sur 2 passages/sem de mi-juillet à mi-novembre sinon le suivi est réalisé sur 3 passages/semaine .
- pour la période de mi-novembre à mi-mars: 1 passage/mois.

L'objectif est de garder une cohérence entre la pression d'inventaire et les résultats de tests de persistance.

Le rapport de suivi de mortalité sera transmis à la DREAL au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis

Les résultats des suivis de mortalité sont rapportés en détails avec notamment la date, l'heure et le lieu (coordonnées Lambert 93, point GPS) de découverte de chaque cas détecté, ainsi que le nom de l'espèce déterminée et les causes probables de sa mort.

Les rapports de suivi de mortalité intègrent l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats et le cas échéant la justification de leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informé.

#### **Article 3.7.2 – Suivi d'activité des chiroptères MS2**

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mi-mars à mi-novembre, en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR1.

Il est mis en place durant les 3 premières années d'exploitation du parc éolien puis 1 fois tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien) en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fournit le bilan annuel de la mise en œuvre du système de bridage préventif. Ce bilan détaille toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum),
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Ainsi que l'analyse des suivis d'activité des chiroptères, couplée à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent.

#### **Article 3.7.3 – Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien MS3**

Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant, si possible, des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...)
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour les rapaces nicheurs.

Les suivis MS3 sont réalisés à minima sur un cycle biologique au cours des 2 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien).

### **Article 3.74 – Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au voisinage du parc éolien MS4**

Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact s'il existe.

Les suivis MS4 sont réalisés à minima sur un cycle biologique au cours des 2 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien).

### **Article 3.75 – Suivi des habitats MS5**

Un suivi de la flore et des habitats du site est mis en place sur 5 années (n+1 / n+3 / n+5 / n+10 / n+20). Le nombre de passages (4 passages minimum par an) doit permettre de réaliser un suivi significatif et représentatif afin de pouvoir en interpréter les résultats.

Les rapports de suivi milieux naturels/habitats doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection des installations classées doit en être informée. Les rapports analysant les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après leur finalisation.

### **Article 3.8 – En cas de mortalité sur un individu d'une espèce protégée**

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée, soit dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori des vidéos dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement, soit dès que l'exploitant en a connaissance (signalement par un tiers (technicien de maintenance, promeneur...) de la découverte du cadavre ou de l'animal blessé).

Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Ce prestataire écologue a obtenu une autorisation définie à l'article 3.1 du présent titre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhabiltoire, très fort, fort) ainsi que d'une espèce définie en tant que cible (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple), l'exploitant :

- doit mettre à l'arrêt en période diurne l'éolienne à l'origine de la mortalité d'un individu d'une espèce avifaune cible. En l'absence d'éléments permettant d'identifier l'éolienne mise en cause, toutes les éoliennes doivent être arrêtées.
- doit renforcer le plan de bridage en fonction du nombre de chiroptères tués et des espèces concernées à enjeux patrimoniaux très forts (notamment groupe des noctules).
- déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

**Dans le cas où la mortalité est due à un dysfonctionnement d'un dispositif de mesure de réduction** en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA,...), la remise en service est réalisée conformément aux articles 3.4.3 et 3.5.2.4 du présent titre.

**Dans le cas où la mortalité n'est pas due à un dysfonctionnement** mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité (bridage, SDA, ...), la remise en service est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. L'exploitant propose ensuite, sous un mois, des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du dispositif ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

### **Article 3.9 - Transmission des informations**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

### **Article 3.10 - Sauvegarde des données**

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du titre I établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tous les documents, enregistrements, éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007.
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **Article 4 - Mesures de compensation et d'accompagnement**

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

### **Article 4.1 - Création d'un îlot de sénescence**

Le porteur de projet crée un îlot de sénescence d'une superficie d'au moins 3,5 hectares dans un boisement de feuillus.

Cette mesure est effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact de la parcelle, sa localisation et la superficie de l'îlot, accompagné du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

### **Article 4.2 – Ouverture de milieux pour les rapaces**

L'exploitant met en place des mesures préventives d'ouverture et de gestion de milieux ouverts favorables à la chasse des rapaces sur une superficie équivalente à la superficie de la perte théorique de territoire de chasse liée à la présence du parc éolien et d'au moins 5 ha. Un état initial des parcelles choisies est effectué l'année du chantier éolien par un écologue.

Cette mesure est effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact de la parcelle, sa localisation et sa superficie, accompagné du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

L'exploitant met en place un plan de gestion et de suivi de la mesure, avec une association ou un bureau d'études. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de la DREAL.

Après l'ouverture des milieux, sur la base des préconisations d'un écologue, des passages sont effectués les trois premières années en période de nidification pour valider la pertinence de la mesure. Dans un délai de 6 mois après le dernier passage, l'exploitant transmet à la DREAL le rapport d'évaluation de cette mesure.

## Titre IV – Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

### Article 1 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le défrichement de 61612 m<sup>2</sup> de bois et forêts sur les parcelles I465, I469, I473 sur la commune de Murat-sur-Vèbre, D70 sur la commune de Castanet-le-Haut, G127 et G131 sur la commune de Cambon-et-Salvergues et telles qu'elles figurent au plan annexé au dossier, pour la construction du parc éolien Cap Estève, est autorisé.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à défricher autorisée par parcelle (m <sup>2</sup> )
MURAT-SUR-VEBRE	I	465	37802	135
		469	364957	5006
		473	324092	234
CASTANET-LE-HAUT	D	70	1006555	5387
CAMBON-ET-SALVERGUES	G	127	83440	48880
		131	6720	1970
<b>TOTAL</b>				<b>61612</b>

L'exploitant dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

### Article 2 – Mesures de compensation et d'accompagnement

La présente autorisation est subordonnée au versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à 54 200 € équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai d'une année à compter de la notification de la présente autorisation.

## Titre V - Dispositions diverses

### Article 1 – Notification et publicité

La présente décision est notifiée à la société FERME EOLIENNE DU CAP ESTEVE par courrier recommandé avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, il est fait application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté interpréfectoral est déposée à la mairie de Castanet-le-Haut (34) et à la mairie de Murat-sur-Vèbre (81) et pourra y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castanet-le-Haut (34), à la mairie de Murat-sur-Vèbre (81) et à la mairie de Cambon-et-Salvergues (34) pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Castanet-le-Haut (34), de Murat-sur-Vèbre (81) et de Cambon-et-Salvergues (34) feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault et à la préfecture du Tarn l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement :

Dans l'Hérault : Castanet-le-Haut, Cambon-et-Salvergues, Rosis et Saint-Geniès-de-Varensal

Dans le Tarn : Murat-sur-Vèbre et Nages

Dans l'Aveyron : Arnac-sur-Dourdou et Mélagues

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois ;

### Article 2 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

le Directeur départemental des territoires du Tarn,

le Maire de la commune de Castanet-le-Haut,

le Maire de la commune de Murat-sur-Vèbre,

le Maire de la commune de Cambon-et-Salvergues,

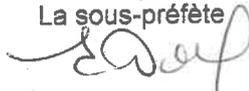
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Castanet-le-Haut, Murat-sur-Vèbre et Cambon-et-Salvergues et au bénéficiaire du présent arrêté.

Le préfet de l'Hérault,

Le préfet du Tarn,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à recours contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Annexe 1 : Plans de situation

